

*Article 12*

## LIMITES DES OPÉRATIONS ORDINAIRES

1. L'encours total afférent aux opérations de prêt, de souscription d'actions et de garantie réalisées par la Banque au titre de ses opérations ordinaires n'excède à aucun moment le montant total du capital souscrit et non grevé de la Banque, des réserves et de l'actif compris dans ses ressources ordinaires en capital, à l'exclusion toutefois de la réserve spéciale prévue à l'article 17 du présent Accord et des autres réserves non utilisables pour les opérations ordinaires.

2. Dans le cas de prêts accordés sur les fonds empruntés par la Banque, auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 5 de l'article 6 du présent Accord concernant l'obligation d'appel, le montant total du principal restant à régler et payable à la Banque dans une monnaie donnée n'excède à aucun moment le montant total du principal restant à régler pour les fonds que la Banque a empruntés et qui sont remboursables dans la même monnaie.

3. Dans le cas de fonds investis en capital social au moyen des ressources ordinaires en capital de la Banque, le montant total investi ne dépasse pas dix (10) pour cent du montant global du capital-actions non grevé de la Banque à libérer entièrement, qui a été effectivement libéré, à un moment donné, augmenté des réserves et de l'actif compris dans ses ressources ordinaires en capital, à l'exclusion toutefois de la réserve spéciale prévue à l'article 17 du présent Accord.

4. Le montant de tout investissement en capital social ne dépasse pas le pourcentage, que le Conseil des gouverneurs fixe pour chaque cas particulier, du capital social de l'institution ou de l'entreprise intéressée. La Banque ne cherche pas à s'assurer, grâce à ces investissements, une participation dominante dans l'institution ou l'entreprise en question, sauf si cela est nécessaire pour sauvegarder l'investissement de la Banque.

*Article 13*

## FOURNITURE DE MONNAIES POUR LES PRÊTS DIRECTS

Lorsqu'elle accorde des prêts directs ou participe à leur octroi, la Banque peut en assurer le financement de l'une ou l'autre des manières suivantes:

- i) En fournissant à l'emprunteur les monnaies, autres que celle du pays membre sur le territoire duquel le projet envisagé doit être exécuté (celle-ci étant dénommée ci-après «monnaie locale»), qui sont nécessaires pour couvrir les dépenses en devises étrangères qu'entraîne ledit projet;
- ii) En fournissant des ressources financières pour couvrir les dépenses locales qu'entraîne le projet en question, lorsqu'elle peut le faire en fournissant la monnaie locale sans vendre une partie quelconque de ses avoirs en or ou en devises convertibles. Dans les cas particuliers où, de l'avis de la Banque, ce projet entraîne, ou risque d'entraîner, des pertes ou des difficultés excessives pour la balance des paiements du pays membre sur le territoire duquel le projet doit être exécuté, les moyens financiers accordés par la Banque pour couvrir les dépenses locales peuvent être constitués par des monnaies autres que celle dudit pays membre; dans les cas précités, le montant des fonds accordés par la Banque à cette fin ne dépasse pas une fraction raisonnable des dépenses locales totales engagées par l'emprunteur.